Arbitrage TAS 2021/A/8527 Aliou Dieng c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 6 juin 2023

Formation: Me Alexander McLin (Suisse), Président; Prof. Jean-Pierre Karaquillo (France); Me Patrick Grandjean (Suisse)

Football
Procédure disciplinaire pour non-respect d'une sentence du TAS
Litige entre un joueur et son agent
Proportionnalité des sanctions

1. **L'article 15 du Code disciplinaire 2019 permet à la FIFA, sur demande de la partie lésée, de prendre des sanctions lorsque des décisions prises par un organe de la FIFA ou par le TAS en procédure d'appel ou ordinaire ne sont pas respectées. Il s'applique notamment aux litiges entre joueurs et agents/intermédiaires, et constitue une base règlementaire claire et univoque qui satisfait au test de prévisibilité.**

2. **Les sanctions imposées à un joueur sur cette base ne peuvent être revues par le TAS que si elles sont injustifiées ou grossièrement disproportionnées. Tel n'est pas le cas en cas de suspension de toute activité liée au football pour six mois et d'une amende de CHF 10'000.- infligées à la suite du non-paiement d'une créance substantielle et avérée.**

I. PARTIES

1. M. Aliou Dieng est un joueur de football professionnel de nationalité malienne ("l'Appelant" ou le "Joueur").

2. La Fédération Internationale de Football Association (la "FIFA" ou "l'Intimée") est une association à but non lucratif de droit suisse, dont le siège statutaire est à Zurich en Suisse. La FIFA est l'instance dirigeante du football au niveau mondial.

II. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

3. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens de preuve que les Parties ont présentés par écrit au cours de la présente procédure ainsi que lors de l'audience. Des éléments de fait supplémentaires peuvent être compris dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de la Formation arbitrale.

A. Faits à l'origine du différend

4. La description des faits ci-dessous est un résumé établi sur la base des écritures des Parties, de l'examen des pièces produites, des témoignages entendus lors de l'audience et des plaidoiries des conseils des Parties. Elle rappelle les faits essentiels ainsi que la chronologie de ceux-ci mais n'a pas vocation à être exhaustive.

5. Le 25 novembre 2018, le Joueur a conclu avec M. Kamel Bengougam, un contrat intitulé "contrat de médiation" (le "Contrat"), aux termes duquel il a transféré à celui-ci de façon exclusive les droits de médiation le concernant, à savoir toute discussion, toute négociation, toute recherche de clubs au profit du Joueur pendant la durée dudit Contrat jusqu'au 1er octobre 2019.

6. Le 15 juillet 2019, pendant la durée du Contrat, le Joueur a signé – sans le concours de M. Bengougam et sans l'en avertir – un contrat professionnel avec le club égyptien Al Ahli Sporting Club pour une durée de 5 saisons, et d'un montant de USD 2'516'000.

7. Le 17 juillet 2019, informé par les réseaux sociaux de cette signature, M. Bengougam a pris acte de la violation du Contrat et a mis en demeure le Joueur de lui verser le montant correspondant aux dispositions contractuelles.

8. Le 27 décembre 2019, constatant le défaut de paiement du Joueur, M. Bengougam a, en application du Contrat, porté le litige devant la Chambre d'arbitrage ordinaire du Tribunal Arbitral du Sport (le "TAS").

9. Le 25 janvier 2021, le TAS a rendu la sentence suivante:

"Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. Admet partiellement la demande déposée le 27 décembre 2019 par M. Kamel Bengougam.

2. Ordonne à M. Aliou Dieng de payer à M. Kamel Bengougam la somme de USD 251'600 à titre d'indemnisation de son préjudice, avec intérêt à hauteur de 5% par an à compter du 17 juillet 2019.

3. Met les frais d'arbitrage, qui seront communiqués ultérieurement par le Greffe du TAS, à la charge de M. Kamel Bengougam à raison d'un tiers (1/3) et de M. Aliou Dieng à raison de deux tiers (2/3).

4. Ordonne à M. Aliou Dieng de payer à M. Kamel Bengougam un montant de CHF 5'000 valant participation à ses frais d'avocat.

5. Rejette toutes autres demandes ou plus amples conclusions des parties".

10. Le 21 juillet 2021, le TAS a communiqué au Joueur et à M. Bengougam le décompte final des frais dans la procédure d'arbitrage susmentionnée, en vertu duquel le Joueur était condamné à payer à M. Bengougam un montant supplémentaire de CHF 15'040.

11. Le Joueur ne s'est pas conformé à l'obligation de paiement envers M. Bengougam telle que

décrite dans la sentence du TAS.

B. Procédure devant la Commission de Discipline de la FIFA

12. Le 13 septembre 2021, M. Bengougam a saisi la Commission de Discipline de la FIFA lui demandant de constater le défaut de paiement du Joueur et de condamner celui-ci en application de l'article 15 du Code disciplinaire de la FIFA (le "CDF").

13. Le 7 octobre 2021, la Commission de Discipline de la FIFA (la "CD") a rendu la décision suivante (la "Décision"):

"1. Mr. Aliou Dieng is found responsible for failing to comply in full with the award issued by the Court of Arbitration for Sport on 25 January 2021 (Ref. CAS 2020/O/6691).

2. Mr. Aliou Dieng is ordered to pay to Mr. Kamel Bengougam as follows:
- USD 251,600 as compensation for damage, plus 5% interest p.a. as from 17 July 2019;
- CHF 5,000 as participation to the claimant's legal costs;
- CHF 15,040 as costs of arbitration.

3. Mr. Aliou Dieng is granted a final deadline of 30 days as from notification of the present decision in which to settle said amounts. Upon expiry of the aforementioned final deadline and in the event of persistent default or failure to comply in full with the decision within the period stipulated, a ban from taking part in any kind of football related activity will be automatically imposed on Mr. Aliou Dieng for a period of six (6) months. The aforementioned ban will be immediately lifted upon full payment of the amount(s) due.

4. Mr. Aliou Dieng is ordered to pay a fine to the amount of CHF 10,000. The fine is to be paid within 30 days of notification of the present decision".

14. Les motifs de la Décision, qui ont été notifiés le 3 décembre 2021, peuvent être résumés comme suit:

"[…] [T]he Single Judge firstly considered the supposed lack of standing of the Claimant to invoke art. 15 FDC, and recalled, that in order for a person/entity to have standing to invoke art. 15 FDC, it is an imperative that said person/entity has (in)direct membership of FIFA. In addition to the former, the (in)direct member of FIFA must also possess a direct and personal interest in the decision of FIFA or CAS award requested to be enforced, i.e. the (in)direct member of FIFA must have an interest worthy of protection in the enforcement of the relevant decision. […] Therefore, with the above in mind, the Single Judge concluded that the Claimant had the requisite standing to invoke art. 15 FDC as i) it was an (in)direct member of FIFA at the time when the opening of the present disciplinary proceedings was requested on 13 September 2021 and, ii) it has a clear interest worthy of protection with regards to the CAS Award requested to be enforced as a result of the Respondent's clear financial obligations towards the Claimant. […] Having demonstrated the aforementioned, the Single Judge observed that subsequent to the opening of the disciplinary proceedings against the Respondent, the latter did not provide any proof of payment. Similarly, the Claimant did not confirm the receipt of the outstanding amounts. […] Against this background, the Single Judge concluded that the Respondent had failed to pay to the Claimant the outstanding amounts due to it in accordance with the CAS Award and was therefore in breach of art. 15 FDC.[…] In these circumstances, the Single Judge underlined

that the fine to be imposed under the above referenced art. 15 (1) a) of the FDC in combination with art. 6 (4) of the FDC shall range between CHF 100 and CHF 1,000,000. […] This being established, it is emphasized that the Respondent withheld the amounts unlawfully from the Claimant. Even FIFA's attempts to urge the Respondent to fulfil its financial obligations failed to induce it to pay the total amounts due. […] In view of all the circumstances pertaining to the present case and by taking into account the outstanding amounts, the Single Judge regarded a fine amounting to CHF 10,000 as appropriate. This amount complies with the Committee's established practice, namely to the fines imposed in cases in which similar amounts were due. […] In application of art. 15 (1) (b) of the FDC, the Single Judge considered a final deadline of 30 days as appropriate for the amounts due to be paid to the Claimant. […] Further, in accordance with art. 15 (1) (e) of the FDC, the Single Judge considered that upon expiry of the aforementioned deadline, and in the event of persistent default or failure to comply in full with the CAS Award, a ban on any football-related activity should be imposed on the Respondent for a period of six (6) months, such a ban being proportionate to the offence committed and taking into account the circumstances of the case […]".

III. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

15. Le 23 décembre 2021, l'Appelant a déposé auprès du Tribunal arbitral du Sport ("TAS") une déclaration d'appel contre la Décision à l'encontre de la FIFA en application du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"). Dans sa déclaration d'appel, l'Appelant a désigné M. Jean-Pierre Karaquillo, Professeur à Limoges, France, comme arbitre.

16. Le 28 décembre 2021, le Greffe du TAS a invité l'Appelant à déposer son Mémoire d'Appel ainsi que l'Intimée à nommer un arbitre.

17. Le 6 janvier 2022, la FIFA a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à ce que la présente procédure soit en français mais a sollicité la possibilité de communiquer avec le TAS en anglais et de déposer ses écritures en anglais.

18. Le 11 janvier 2022, l'Appelant a confirmé son accord pour que la FIFA puisse utiliser l'anglais pour communiquer avec le TAS et déposer ses écritures en anglais.

19. Le 11 janvier 2022, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel. Le même jour, le Greffe du TAS a invité la FIFA à déposer sa Réponse, confirmant que suite à l'accord entre les Parties sur ce point, la FIFA était autorisée à déposer ses écritures et pièces en anglais, sans traductions.

20. Le 12 janvier 2022, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle ne s'opposerait pas non plus à la tenue d'une audience en français et à ce que la sentence du TAS soit rédigée en français.

21. Le même jour, le Greffe du TAS a pris acte de la non-opposition de la FIFA à ce que l'audience et la sentence soient en français, et par ailleurs a invité la FIFA à nommer un arbitre dans la présente procédure, dans un délai précisé.

22. Le 24 janvier 2022, le Greffe du TAS, constatant que la FIFA n'avait pas nommé d'arbitre dans le délai imparti, a informé les Parties qu'il revenait à la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel, ou sa suppléante, de nommer un arbitre en lieu et place de l'Intimée.

23. Le 19 avril 2022, la FIFA a déposé sa réponse au Greffe du TAS.

24. Le même jour, le Greffe du TAS a invité les Parties à lui faire savoir si elles souhaitaient la tenue d'une audience dans la présente procédure ou si elles préféraient y renoncer.

25. Le 21 avril 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale appelée à se prononcer dans la présente procédure était constituée de la manière suivante:

Président: Me Alexander McLin, Avocat, Lausanne, Suisse

Arbitres: Prof. Jean-Pierre Karaquillo, Professeur, Limoges, France

Me Patrick Grandjean, Avocat, Belmont, Suisse

26. Le 25 avril 2022, l'Appelant a indiqué qu'il souhaitait la tenue d'une audience.

27. Le 25 avril 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que Mme Stéphanie De Dycker, Greffière au TAS, assisterait la Formation en tant que greffière dans la présente procédure.

28. Le 26 avril 2022, la FIFA a indiqué au Greffe du TAS qu'elle estimait qu'une audience n'était pas nécessaire.

29. Le 2 mai 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé de tenir une audience dans la présente procédure et a consulté les Parties sur des possibles dates d'audience.

30. Le 5 mai 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'une audience se tiendrait en la présente procédure le 30 mai 2022 par vidéo-conférence et invité les Parties à communiquer la liste des personnes qui y assisteraient.

31. Le 10 mai 2022, le Greffe du TAS a émis une ordonnance de procédure qu'il a adressée aux Parties en leur demandant de leur renvoyer une copie signée et datée, ce que l'Intimée a fait le 10 mai 2022 et l'Appelant au jour de l'audience le 30 mai 2022.

32. Le 30 mai 2022, une audience s'est tenue par vidéo-conférence. Outre les arbitres nommés par les Parties, le Conseiller auprès du TAS, M. Fabien Cagneux, ainsi que la Greffière du TAS, Mme Stéphanie De Dycker, les Parties étaient représentées à l'audience comme suit:

Appelant: Me Redouane Mahrach, conseil de l'Appelant [en personne depuis le siège du TAS].

Intimée: M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, directeur du département des litiges de la FIFA [par vidéo-conférence].

33. Au début de l'audience, les Parties ont confirmé leur accord avec la composition de la Formation arbitrale dans la présente procédure.

34. Au cours de l'audience, les Parties ont eu pleinement l'occasion de présenter leurs arguments et leurs conclusions, et de répondre aux questions de la Formation arbitrale.

35. A l'issue de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucun grief concernant le déroulement de la procédure, y compris de l'audience et le respect de leur droit d'être entendues.

IV. POSITION DES PARTIES

36. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les arguments ont naturellement été pris en compte par la Formation arbitrale, y compris ceux auxquels il n'est pas fait expressément référence.

A. Les arguments développés par l'Appelant

37. Au terme de son mémoire d'appel, en date du 11 janvier 2022, l'Appelant formule les demandes suivantes:

38. *"**ANNULER** la décision prise par la Commission Disciplinaire de la FIFA le 7 octobre 2021.*

***CONDAMNER** la FIFA au paiement de la somme de 15.000 € correspondant aux frais de la défense de M. Dieng".*

39. Les arguments que l'Appelant fournit à l'appui de sa demande peuvent être résumés comme suit:

- La CD n'était pas compétente vis-à-vis des intermédiaires: en application de l'article 51 des Statuts de la FIFA, édition 2021, seules certaines catégories de personnes sont couvertes par la juridiction de la CD. Or, la FIFA ne démontre pas que M. Bengougam avait la qualité requise pour bénéficier de la compétence de la CD. En particulier, la FIFA n'apporte pas la preuve de la qualité d'intermédiaire de M. Bengougam. La qualité d'intermédiaire ne revêt aucun caractère universel; elle est liée à une association nationale et impose dès lors un cadre réglementaire pour les activités menées en lien avec le pays concerné. M. Bengougam a agi en dehors du cadre réglementaire de l'activité d'intermédiaire mis en place par la FIFA, et la CD ne pouvait dès lors pas octroyer à M. Bengougam les bénéfices attachés à ce statut.

- Les discordances entre les dispositions statutaires de la FIFA et celles du CDF ne rendent la réglementation pas suffisamment intelligible pour constituer une base légale à la sanction imposée au Joueur. L'article 15 du CDF n'est lui-même pas suffisamment clair et précis pour constituer la base légale pour une mesure privative de liberté économique.

- La suspension sans limite de durée prise par la CD dans la Décision à l'encontre du Joueur constitue une atteinte disproportionnée au libre exercice d'une activité économique par le

Joueur, et ce, d'autant plus que la carrière des sportifs professionnels est courte et qu'il existe d'autres mesures pour obtenir l'exécution forcée d'une sentence du TAS.

B. Les arguments développés par la FIFA

40. Au terme de sa Réponse, l'Intimée formule les demandes suivantes:

"(a) rejecting the reliefs sought by the Appellant;

(b) confirming the Appealed Decision;

(c) ordering the Appellant to bear the full costs of these arbitration proceedings".

41. Les arguments que l'Intimée fournit à l'appui de sa Réponse peuvent être résumés comme suit:

- Le statut des intermédiaires est expressément reconnu dans les Statuts de la FIFA ainsi que le CDF. Si dans la version 2021 des Statuts de la FIFA, le terme "intermédiaire" a en effet été remplacé par celui de "agent", c'est en vue de l'approbation prochaine de la réglementation FIFA relative aux agents. La compétence de la CD vis-à-vis des "intermédiaires" n'a donc pas disparue mais elle s'applique, à compter de la version 2021 du CDF, aux agents. Les modifications apportées aux Statuts de la FIFA ainsi qu'à d'autres réglementations de la FIFA ne laissent pas de place au doute: le terme actuel "agent" remplace le terme équivalent de "intermédiaire" et M. Bengougam a indéniablement cette qualité.

- Le texte de l'article 15 du CDF n'exclut aucun créancier du champ d'application des mesures prises par le CDF et l'article 3 du CDF prévoit que les intermédiaires font partie des personnes sujettes aux dispositions du CDF. Ainsi, la procédure disciplinaire prévue à l'article 15 du CDF nécessite que trois conditions soient remplies: (i) la personne débitrice de l'obligation tombe sous l'une des catégories de personnes visées par l'article 15 du CDF; (ii) une décision ou une sentence obligatoire et finale a été rendue par un organe, un comité, une instance de la FIFA ou le TAS et n'a pas été respectée; et (iii) le créancier de la dette, ou toute autre partie affectée, sollicite la mise en place d'une procédure disciplinaire à l'encontre du débiteur en raison du non-respect de la sentence.

- Le TAS dans sa jurisprudence a confirmé, à plusieurs reprises, que l'intermédiaire créancier d'une dette constatée par le TAS ou la FIFA, détient la qualité nécessaire pour solliciter la mise en place d'une procédure disciplinaire en vertu de l'article 15 du CDF.

- Le statut de M. Bengougam ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente procédure, celui-ci n'étant pas partie à la présente procédure. En tout état de cause, l'enregistrement en tant qu'intermédiaire dans une association est suffisant pour que ledit intermédiaire soit couvert par la juridiction de la FIFA.

- Les sanctions imposées dans la Décision à l'encontre du Joueur sont prévues par les règlements applicables et proportionnées: la suspension prévue a bien une durée limitée de six mois; elle ne viole pas l'égalité de traitement car les sanctions disciplinaires de l'article 15 du CDF s'appliquent peu importe qui a la qualité de débiteur et de créancier et elles ne concernent que la relation verticale entre la FIFA et le débiteur d'une obligation non respectée; enfin, le Joueur est depuis 2019 au bénéfice d'un contrat très lucratif avec le club égyptien Al Ahly Sporting Club.

V. COMPÉTENCE

42. La Loi fédérale sur le droit international privé ("LDIP") est applicable en l'espèce compte tenu du siège de l'arbitrage en Suisse et du fait qu'une des Parties est domiciliée hors de Suisse et n'y a pas sa résidence habituelle.

43. Conformément à l'article 186 al. 1 LDIP qui consacre le principe *"Kompetenz-Kompetenz"*, le TAS statue sur sa propre compétence.

44. L'article R47 du Code stipule que:

"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif".

45. L'article 49 du CDF prévoit comme suit:

"Les décisions prises par la Commission de Discipline […] peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en application des dispositions des art. 57 et 58 des Statuts de la FIFA".

46. Etant donné que la Décision est sans aucun doute une décision prise par la Commission de Discipline, la Formation relève qu'elle est compétente pour connaître du présent appel. Pour le surplus, la Formation note que les Parties ne contestent pas la compétence du TAS pour trancher le présent litige.

VI. RECEVABILITÉ

47. L'article R49 du Code prévoit que:

"En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un (21) jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel […]".

48. En vertu de l'article 51 par. 3 et 4 du CDF:

"[…]

3. En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FIFA sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

4. Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs".

49. En vertu de l'article 58 par. 1 et 2 des Statuts de la FIFA:

"1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.

2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées […]".

50. La Formation relève que l'appel a été formé dans le délai de 21 jours suivant la notification des motifs de la Décision, et que les autres conditions prévues à l'article R48 du Code sont également remplies. L'appel est donc recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

51. L'article R58 du Code prévoit ce qui suit:

"La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée".

52. L'article 57 par. 2 des Statuts de la FIFA prévoit ce qui suit:

"[…] 2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif […]".

53. Enfin, l'article 5 du CDF prévoit:

"Les organes juridictionnels de la FIFA basent leurs décisions: a) en premier lieu sur les Statuts de la FIFA, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les Lois du Jeu; b) en second lieu, sur le droit suisse et toute autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable".

54. En application des dispositions qui précèdent, la Formation appliquera à titre principal les règlements de la FIFA, en particulier le CDF. Etant donné que l'infraction disciplinaire, soit le défaut de paiement des sommes dues en application de la sentence du TAS rendue le 25 janvier 2021, a été commise après l'entrée en vigueur de la version 2019 du CDF (le 15 juillet 2019), c'est cette version du CDF qui s'applique en l'espèce. La Formation appliquera le droit suisse à titre subsidiaire.

VIII. FOND

55. Il découle des positions respectives des Parties que le bienfondé de la créance de M. Bengougam envers le Joueur n'est pas remis en question, pas plus que le fait que ce dernier n'a pas respecté la sentence rendue par le TAS en date du 25 janvier 2021. La présente affaire porte, essentiellement, sur des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre du Joueur par la CD le 7 octobre 2021, que ce dernier demande au TAS d'invalider.

56. L'Appelant soutient que la Décision doit être annulée aux motifs que (i) la CD n'était pas compétente pour rendre la Décision, (ii) il n'y a pas de base légale suffisante pour justifier les sanctions imposées au Joueur, et (iii) la suspension imposée au Joueur par la Décision est disproportionnée. La Formation arbitrale examine chacun de ces motifs dans la présente section.

A. La compétence de la CD pour rendre la Décision

57. L'Appelant soutient que la CD n'était pas compétente pour rendre la Décision aux motifs que (i) la CD n'a pas de compétence vis-à-vis des intermédiaires, (ii) les intermédiaires ne sont plus reconnus dans les règlements de la FIFA, et (iii) à toutes fins, il n'est pas démontré que M. Bengougam a bien le statut d'intermédiaire ou agent.

58. La Formation commence son analyse par un rappel du cadre réglementaire relatif à la procédure disciplinaire devant la CD de la FIFA, régie par l'article 15 du CDF.

59. L'article 15 du CDF prévoit comme suit:

"1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par une décision du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS:

a) sera sanctionnée [sic] *d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision; et*

b) recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière;

c) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En

plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit;

d) lorsqu'il s'agit d'une association, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision;

e) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

2. Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FIFA, ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédure disciplinaires.

3. Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FIFA et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doi(ven)t faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires […]"

[Soulignement de l'auteur].

60. De plus, l'article 3 du CDF prévoit comme suit:

"Sont soumis(es) au présent code:
a) les associations;
b) les membres de ces associations, notamment les clubs;
c) les officiels;
d) les joueurs;
e) les officiels de match;
f) les intermédiaires;
g) les agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence;
h) toute personne élue ou désignée par la FIFA pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle" [Soulignement de l'auteur].

61. Enfin, il convient de relever que l'article 51 par. 2 des Statuts de la FIFA (version 2021) prévoit:

"La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents et les agents organisateurs de matches".

62. L'article 15 du CDF permet à la FIFA de faire respecter les décisions financières et non financières prises par un organe de la FIFA ou par le TAS en appel mais aussi dans le cadre des procédures ordinaires. La question qui se pose en l'espèce est celle des conditions

d'application de l'article 15 du CDF, et en particulier celle du champ d'application personnel de ladite disposition.

63. Toute interprétation commence par la lettre de la loi (interprétation littérale), mais cela n'est pas décisif: l'interprétation doit encore trouver la véritable portée de la norme, qui découle également de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), le but poursuivi, notamment l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. Le juge ou l'arbitre ne s'écarte d'un texte de loi clair que lorsque les autres modes d'interprétation précités montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition en cause et conduisent à des résultats que le législateur n'aurait pas pu vouloir, qui est contraire au sens de la justice ou au principe d'égalité de traitement. Aucune méthode ou composante spécifique d'interprétation ne doit prévaloir ou être privilégiée dans la recherche du sens véritable d'une norme (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2016, par. 3.3.4.2, et les références; CAS 2013/A/3365 & 3366, paras 137 et s.; CAS 2017/A/5356, par. 86).

64. Quant au texte de l'article 15 du CDF, la Formation relève que le champ d'application personnel est volontairement resté très large: les expressions *"Quiconque"* et *"à un autre"* ont manifestement été choisies pour n'exclure personne, et notamment les joueurs, du champ d'application personnel du mécanisme disciplinaire applicable en cas de non-respect d'une décision de la FIFA ou d'une sentence du TAS. Une telle rédaction fait écho au but recherché par l'article 15 du CDF, soit celui d'assurer le bon respect des décisions rendues par les organes de la FIFA ainsi que les sentences du TAS (voir notamment CAS 2021/A/7937 par. 57-58).

65. Pour déterminer la véritable portée de l'article 15 du CDF, la Formation doit encore avoir égard à l'article 3 du CDF qui définit le champ d'application personnel du CDF. Celui-ci confirme que tant les joueurs que les intermédiaires sont visés par les textes du CDF.

66. Au vu des considérations qui précèdent, la Formation conclut que, pour que la CD puisse imposer des sanctions, il est nécessaire que:

- Une décision finale rendue par un organe de la FIFA ou une sentence du TAS n'ait pas été respectée;

- Le débiteur de l'obligation en cause soit couvert par "la juridiction" de la CD en application de l'article 3 du CDF;

- Le créancier, ou toute autre partie affectée, ait sollicité l'initiation d'une procédure disciplinaire à l'encontre du débiteur en raison du non-respect d'une décision prise par un organe de la FIFA ou d'une sentence du TAS. A propos de cette dernière condition, le TAS a confirmé que (i) la qualité de membre (in)direct de la FIFA était absolument nécessaire pour avoir la qualité d'agir en vertu de l'article 15 du CDF (*"(in)direct membership of FIFA is imperative for an entity to have standing to invoke Article 64 of the FIFA Disciplinary Code"* (CAS 2020/A/6884, par. 96; CAS 2016/A/4426, par. 85)) et (ii) que *"as a general rule, the FIFA Disciplinary Committee may well dismiss requests to enforce FIFA decisions from entities/persons that were not party in the FIFA decisions that is being enforced based on the FDC […]*

this is a different in case of assignment of credits, as the assignee obtains a direct interest in enforcement upon having been assigned the credit from the assignor although he was not a party in the original proceedings" (CAS 2016/A/4426, par. 76-77) [Traduction libre: *"En règle générale, la Commission de Discipline de la FIFA peut rejeter les demandes d'exécution des décisions de la FIFA émanant d'entités/personnes qui n'étaient pas parties aux décisions de la FIFA qui sont exécutées sur la base du CDF […] il en va différemment en cas de cession de créance, étant donné que le cessionnaire obtient un intérêt direct à l'exécution après s'être vu céder la créance du cédant bien qu'il n'ait pas été partie à la procédure initiale"*].

67. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de l'Appelant ne peut être retenue. L'intermédiaire, en tant que créancier de l'obligation qui est en outre soumis au CDF en vertu de l'article 3 du CDF, a, à l'évidence, qualité pour solliciter sur le fondement de l'article 15 du CDF l'ouverture d'une procédure disciplinaire destinée à favoriser le paiement de son dû. Ce constat n'est pas invalidé par le fait que l'article 51 par. 2 des Statuts de la FIFA ne se réfère pas expressément aux intermédiaires. Au demeurant, en l'espèce, l'intermédiaire n'est pas le débiteur sanctionné mais bien le créancier. Par ailleurs, en vue de lever toute équivoque, à toutes fins utiles essentiellement pédagogiques, il convient de relever que l'appellation agent qui s'est substituée dans la nouvelle réglementation de la FIFA à l'appellation intermédiaire vise la même réalité à savoir l'activité d'une personne consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur ou d'une convention de transfert entre deux clubs. L'analyse d'autres dispositifs réglementaires de la FIFA et de différentes réglementations nationales et des pratiques habituelles en atteste. Enfin, il ne fait aucun doute d'une part que M. Bengougam a bien la qualité d'agent ou intermédiaire, en ce qu'il est enregistré en tant que tel auprès d'une association nationale, comme en atteste d'ailleurs la sentence TAS 2020/O/6691; et d'autre part qu'en raison de la lettre de l'article 3 du CDF, la FIFA exerce sa compétence disciplinaire à l'égard de l'intermédiaire ou agent, indépendamment de l'association nationale auprès de laquelle l'intermédiaire/agent est inscrit et des liens que présente le litige en cause avec cette association nationale.

68. En somme, en l'occurrence les trois conditions permettant l'intervention de la CD sont assurément remplies et cette dernière était effectivement compétente pour rendre la décision contestée. De fait, d'une part les Parties conviennent que le Joueur n'a pas payé à M. Bengougam les sommes auxquelles il a été condamné par la sentence du TAS du 15 janvier 2021. D'autre part, le débiteur (c'est-à-dire le Joueur) est bien sujet disciplinaire de la CD et enfin M. Bengougam a, en tant que créancier intermédiaire-agent, clairement diligenté une procédure disciplinaire à l'encontre du Joueur en raison du non-respect par celui-ci de la sentence du TAS du 15 janvier 2021.

B. La validité de la Décision

69. L'Appelant soutient que l'article 15 du CDF en vertu duquel la Décision a été prise n'est pas suffisamment intelligible pour constituer une base légale suffisante pour l'imposition de sanctions disciplinaires à son encontre, ce que la FIFA conteste. En particulier, l'Appelant soutient que la réglementation n'est pas assez précise en ce que (i) les termes *"quiconque"* et *"autre"* ne désignent pas clairement les intermédiaires, (ii) l'article 51 par. 2 des Statuts de la

FIFA exprime la volonté de la FIFA que la CD n'exerce pas de compétence à l'encontre des intermédiaires, et (iii) conformément à l'article 56 des Statuts de la FIFA, le terme *"décision du TAS"* ne vise pas les litiges impliquant les intermédiaires. La FIFA rejette ces arguments rappelant que les sanctions prises dans la Décision sont prévues par l'article 15 du CDF.

70. La Formation relève tout d'abord que la jurisprudence constante du TAS consacre le principe selon lequel les organisations sportives ne peuvent pas valablement imposer des sanctions sans que celles-ci soient prévues par une base légale ou réglementaire et qu'elles satisfassent un test de prévisibilité (voir notamment CAS 2001/A/330, par. 17, CAS 2007/A/1363 par. 16; CAS 2008/A/1545 par. 93-97; CAS 2014/A/3516 par. 104; CAS 2014/A/3832 & 3833 par. 84-86; CAS 2017/A/5086, par. 149).

71. Sur ce point, plusieurs formations du TAS ont justement eu l'occasion de confirmer que l'article 15 du CDF constitue une base juridique claire pour sanctionner le débiteur qui ne respecte pas une décision de la FIFA ou une sentence du TAS le condamnant, et que cette disposition permet donc au débiteur de prévoir non seulement que le non-respect d'une décision prise par la FIFA ou par le TAS à son encontre entraînera des conséquences disciplinaires mais aussi quels types de sanctions seront possiblement pris à son encontre en cas de violation d'une décision de la FIFA ou d'une sentence du TAS:

"Article 15 FDC provides FIFA with a clear legal basis to sanction a club that failed to pay another club a sum of money following an instruction to do so by the FIFA DRC. The Sole Arbitrator finds that Article 15 par. 1 FDC clearly sets out the legal framework applicable in the event of a club's failure to comply with payment obligations set by a body of FIFA. It therefore enables the Club to foresee the potential consequences of failing to comply with a decision passed by FIFA. It is clear, so the Sole Arbitrator finds, that under Article 15 FDC, a club that is obliged to comply with a FIFA decision may be subject to a number of measures, such as fines, point deductions, transfer bans, etc., in the event it disregards a decision ordering it to pay an amount of money to another club: in other words, the FIFA regulations clearly indicate not only the existence of a violation, but also the various kinds of sanctions (see CAS 2018/A/5900 and CAS 2018/A/5663). In addition, the Sole Arbitrator remarks that the FIFA DC's system of sanctions, and its proceedings, […] represents a fundamental feature of the FIFA regulatory framework, as it reinforces the obligations of the (direct and indirect) members of FIFA to abide by the decisions passed by its bodies: a club disrespecting an obligation can clearly expect that a sanction be imposed on it as a result of its behavior" (CAS 2021/A/7937, par. 57-58).

[Traduction libre: *"L'article 15 du FDC fournit à la FIFA une base juridique claire pour sanctionner un club qui n'a pas payé une somme d'argent à un autre club suite à une instruction en ce sens de la FIFA RDC. L'Arbitre Unique constate que l'article 15 par. 1 FDC définit clairement le cadre juridique applicable en cas de non-respect par un club des obligations de paiement fixées par un organe de la FIFA. Il permet donc au Club de prévoir les conséquences potentielles du non-respect d'une décision prise par la FIFA. Il est clair, de sorte que l'Arbitre Unique constate qu'en vertu de l'article 15 du FDC, un club qui est tenu de se conformer à une décision de la FIFA peut être soumis à un certain nombre de mesures, telles que des amendes, des déductions de points, des interdictions de transfert, etc., dans le cas échéant, il ignore une décision lui ordonnant de verser une somme d'argent à un autre club: en d'autres termes, le règlement de la FIFA indique clairement non seulement l'existence d'une violation, mais également les différents types de sanctions (voir CAS 2018/A/5900 et CAS 2018/A/5663). En outre, l'arbitre unique fait remarquer que le système de*

sanctions de la FIFA DC, et ses procédures, […] représente une caractéristique fondamentale du cadre réglementaire de la FIFA, car il renforce les obligations des membres (directs et indirects) de la FIFA de respecter les décisions prises par ses instances: un club qui ne respecte pas une obligation peut clairement s'attendre à ce qu'une sanction lui soit infligée en raison de son comportement" (CAS 2021/A/7937, par. 57-58).

72. En particulier, comme la Formation l'a déjà exposé dans la section précédente, les expressions de l'article 15 du CDF *"quiconque"* - pour viser le débiteur - et *"à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.)"* - pour se référer au créancier - doivent être lues à la lumière de l'article 3 du CDF qui définit de manière exhaustive les personnes qui sont couvertes par le CDF. La Formation relève aussi que l'expression *"une décision du TAS"* dans l'article 15 du CDF vise clairement toute sentence rendue par le TAS, qu'elle concerne un intermédiaire ou pas. L'argument selon lequel il découlerait de l'article 56 des Statuts de la FIFA 2021 que la FIFA ne reconnaîtrait plus, dans la version 2021 de ses Statuts, la compétence du TAS pour décider des litiges impliquant les intermédiaires doit aussi être rejeté: comme la Formation l'a déjà rappelé, les termes "agents" dans la version 2021 des Statuts de la FIFA et "intermédiaires" dans la version 2019 des dits Statuts, visent *de facto* la même réalité. Ainsi, le fait que dans la version 2021, l'article 56 vise les litiges impliquant des "agents" (et plus des "intermédiaires" comme dans l'article 57 par. 1 dans la version 2019 des Statuts) ne signifie pas que la FIFA a eu l'intention de ne plus exercer de compétence à l'égard des intermédiaires mais plutôt de remplacer le statut des intermédiaires par celui des agents. L'article 15 du CDF est donc bien suffisamment clair et non équivoque pour constituer une base juridique valide aux sanctions imposées à l'encontre du Joueur dans la Décision.

73. En conclusion, aucune objection décisive n'autorise la Formation de s'écarter de la jurisprudence du TAS. Aussi estime-t-elle que l'article 15 du CDF justifie pleinement le prononcé de sanctions à l'encontre du Joueur.

C. La proportionnalité des sanctions imposées dans la Décision

74. L'Appelant soutient que les sanctions imposées à son encontre sont disproportionnées par rapport à la finalité à atteindre.

75. La Formation relève tout d'abord, que d'après la jurisprudence du TAS, les sanctions imposées par la CD de la FIFA ne peuvent être modifiées par une formation du TAS que si elles sont injustifiées (ce qui n'est pas le cas, voir les observations précédentes) ou que si les peines infligées sont manifestement et grossièrement disproportionnées par rapport à l'infraction commise. Aussi, la Formation doit-elle se demander si lesdites sanctions sont "évidemment et grossièrement disproportionnées par rapport à l'infraction" (voir, entre autres, CAS 2009/A/1817, CAS 2009/A/1844, CAS 2014/A/3562, CAS 2015/A/4271, CAS 2016/A/4595 et CAS 2021/A/7937, par. 59).

76. Plus exactement, le principe de proportionnalité implique qu'il doit y avoir un équilibre raisonnable, une adéquation, entre le type de faute et la sanction. Concrètement pour être respecté, le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'instance dirigeante soit nécessaire pour atteindre l'objectif visé, et que les contraintes que subira la personne affectée

par la mesure disciplinaire soient justifiées par l'intérêt général. En d'autres termes, pour être proportionnée, une mesure ne doit pas être excessive, aller au-delà du but justifiable (voir, notamment, CAS 2005/C/976 & 986, par. 139-140, citant la jurisprudence du TAS, la doctrine et jurisprudence suisse pertinente).

77. En l'espèce, les sanctions imposées au Joueur sont de deux ordres: d'une part en cas de non-paiement à l'échéance du délai de grâce laissé par la CD pour payer les montants dus, le Joueur sera suspendu de toute activité liée au football pour une durée de six mois, étant entendu que ladite suspension sera immédiatement levée en cas de paiement de l'entièreté de la dette du Joueur. D'autre part, le Joueur est condamné à payer une amende d'un montant de CHF 10'000.

78. En ce qui concerne l'amende, la Formation relève que son montant est dans les limites de l'article 6 par. 4 du CDF. En outre, la Formation relève que le montant de l'amende représente approximativement 4% du montant de la dette, ce qui à ses yeux n'est clairement pas manifestement disproportionné par rapport à l'infraction commise par le Joueur. De plus, comme la jurisprudence du TAS l'a déjà retenu, la corrélation entre les "montants restant dus" et la mesure de la sanction satisfait aux principes de prévisibilité, d'égalité de traitement et d'équité procédurale: tout débiteur peut s'attendre de bonne foi à ce que plus sa violation est grave, plus la sanction à laquelle il pourrait être soumis est sévère (voir, entre autres, CAS 2018/A/5900 et CAS 2018/A/5551; CAS 2021/A/7937).

79. Pour ce qui est de la suspension d'une durée de six mois, prévue par l'article 6 par. 2 du CDF, la Formation constate qu'elle ne sera mise en place que si le Joueur ne paie pas le montant de sa dette dans le délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la Décision. En effet, ce n'est qu'à l'expiration du délai de 30 jours que la suspension sera imposée. De plus, cette suspension ne sera effective que pour une durée maximale de six mois. Enfin, la suspension sera immédiatement levée à réception du paiement de la dette du Joueur. En bref, le joueur a toujours la possibilité d'éviter l'imposition de la suspension à son encontre en payant le montant de sa dette avant l'expiration du délai de 30 jours et s'il ne paie pas sa dette avant l'expiration de ce délai, il peut toujours faire lever la suspension à tout moment avant l'expiration du délai de six mois en payant l'entièreté de la dette qui a défaut de paiement prendra fin à l'expiration du délai de six mois.

80. La Formation en conclut que les sanctions ne sont aucunement disproportionnées et qu'ainsi la Décision est confirmée et l'appel rejeté.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement, prononce:

1. L'appel déposé le 23 décembre 2021 par M. Aliou Dieng contre la décision de la Commission de Discipline de la FIFA du 7 octobre 2021 est rejeté.

2. La décision de la Commission de Discipline de la FIFA du 7 octobre 2021 est confirmée.

3. (…).

4. (…).

5. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.